



RAPPORT ANNUEL DE
L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN
DE L'ANNEE 2022

Le rapport annuel de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs de :

- dresser un panorama des ressources fiscales et des dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- préciser les impacts des nouvelles mesures adoptées en matière de fiscalité et dotations ;
- informer sur les actions menées par l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et des dotations détaillera d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il précisera l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autres Métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

Table des matières

1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	5
1.1 LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMIS LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES	5
1.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS	6
1.2.1 Le poids de la fiscalité au sein du budget principal	6
1.2.2 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe transport	6
1.2.3 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe collecte et traitement des déchets	7
1.3 LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	8
1.3.1 La fiscalité	8
1.3.1.1 La fiscalité ménage	10
1.3.1.2 La fiscalité économique	12
1.3.1.4 La taxe de séjour	16
1.3.1.5 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères	18
1.3.1.6 Le versement mobilité	18
1.3.1.7 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)	19
1.3.1.8 La fraction de TVA	20
1.3.2 Les dotations et compensations fiscales de la Métropole	20
1.3.3 La péréquation perçue par la Métropole	21
2. LES NOUVELLES MESURES ADOPTÉES POUR 2023	23
2.1 LES PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR 2023	23
2.1.1 Le Pacte Financier et Fiscal	23
2.1.2 L'évolution des taux de fiscalité	24
2.1.3 La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)	24
2.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023	24
2.2.1 La suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	24
2.2.2 la réforme de la Taxe d'Aménagement	25
2.2.3 L'extension du périmètre géographique des zones tendues	25
2.2.4 Le financement de la ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	25
2.2.5 Le report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitations	25
3. LES ACTIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN	26
3.1 LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES	26

3.1.1	La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	26
3.1.2	Une relation renforcée avec l'administration fiscale	26
3.1.3	L'expertise apportée aux directions opérationnelles.....	27
3.1.4	La coopération fiscale avec les communes membres	27
3.1.5	La communication avec les contribuables	28
3.2	L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE	28
3.2.1	La fiabilisation de l'assiette fiscale : le suivi des zones d'activités économiques	28
3.2.2	La taxe d'aménagement	28
3.2.3	Les déclarations fiscales relatives au patrimoine foncier de la Métropole.....	30
3.2	L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS	30
3.3.1	Le versement mobilité.....	30
3.3.2	La taxe de séjour métropolitaine	30
3.3.3	L'assujettissement à la TVA des activités de la Métropole	30
4.	ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, CVAE, TF ET TEOM EN	
2022		31

1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

1.1 LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMI LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES

La Métropole Aix-Marseille-Provence est la **deuxième Métropole de France en nombre d'habitants et de communes** derrière la Métropole du Grand Paris (exclue de l'analyse en raison de spécificités ne permettant pas une comparaison).

La **population métropolitaine augmente légèrement** entre 2021 et 2022 (+0,47%), la dynamique est haussière sur l'ensemble du panel constitué des sept métropoles les plus importantes. La comparaison porte sur des métropoles à fiscalité professionnelle unique, ayant le plus grand nombre d'habitants et un nombre de communes membres significatif.

La population¹ augmente moins vite que sur l'ensemble des autres métropoles exceptée la Métropole européenne de Lille. La hausse de la population de la Métropole de Nice (+1,89%) s'explique notamment par l'intégration de nouvelles communes au sein de leur périmètre.

Collectivités	Nombre de communes membres	Population INSEE			Population DGF
		2021	2022	Evol	2022
Métropole Aix-Marseille-Provence	92	1 911 657	1 920 664	+0,47%	1 960 852
Métropole de Lyon	59	1 415 357	1 428 062	+0,90%	1 450 480
Métropole européenne de Lille	95	1 185 377	1 189 961	+0,39%	1 198 302
Bordeaux Métropole	28	811 377	824 449	+1,61%	837 954
Toulouse Métropole	37	793 243	806 198	+1,63%	820 167
Nantes Métropole	24	668 162	677 158	+1,35%	688 612
Métropole Nice Côte d'Azur	51	545 730	556 023	+1,89%	619 135

Collectivités	Potentiel fiscal par hab				Coefficient d'intégration fiscale				CIF moyen de la catégorie			
	2020	2021	2022	Evol 2021-2022	2020	2021	2022	Evol 2021-2022	2020	2021	2022	Evol 2021-2022
Métropole Aix-Marseille-Provence	587	600	676	+12,6%	0,3674	0,3696	0,3716	+0,6%	0,4649	0,4650	0,4614	-0,77%
Métropole de Lyon	692	701	685	-2,3%	0,5200	0,5150	0,4418	-14,2%				
Métropole européenne de Lille	535	527	561	+6,4%	0,4666	0,4666	0,4834	+3,6%				
Bordeaux Métropole	653	656	672	+2,4%	0,5652	0,5648	0,5707	+1,0%				
Toulouse Métropole	626	635	748	+17,7%	0,4730	0,4882	0,5268	+7,9%				
Nantes Métropole	559	563	603	+7,2%	0,4753	0,4759	0,4683	-1,6%				
Métropole Nice Côte d'Azur	418	424	428	+0,9%	0,4653	0,4650	0,4540	-2,4%				

¹La population DGF correspond à la population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes (un habitant par place de caravanes).

Il ressort de ces données plusieurs éléments :

- Le potentiel fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence est dans la moyenne des métropoles. Son augmentation entre 2021 et 2022 (+12,6%) est le résultat d'une dynamique intrinsèque de la richesse fiscale du territoire. Le potentiel fiscal de la Métropole Nice Côte d'Azur relativement faible s'explique par des montants peu élevés des compensations de l'ancienne taxe professionnelle ;
- Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un indicateur de mesure de l'intégration d'un territoire, qui entre en jeu dans l'éligibilité au seuil de garantie de la Dotation générale de fonctionnement, et dans la répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales sur le territoire entre le bloc EPCI et le bloc communal. Il mesure ainsi la part de fiscalité perçue et conservée par la Métropole, après déduction des reversements aux communes ; part rapportée au total de la fiscalité métropolitaine et communale du territoire. **L'année 2022 montre une légère hausse du CIF de la Métropole Aix-Marseille-Provence de 0,6%.** Il reste néanmoins le plus faible de sa catégorie. »

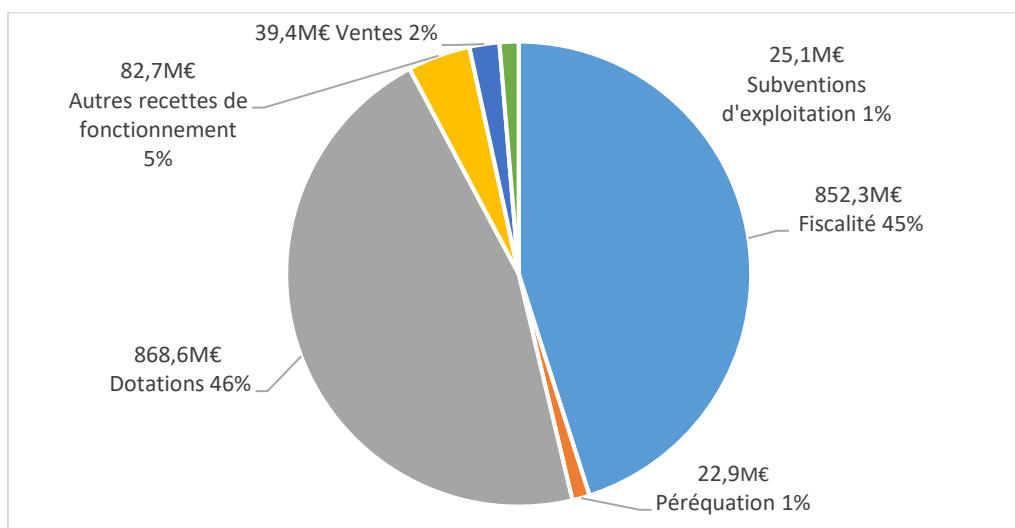
Suite à la réforme de la fiscalité locale, les indicateurs ont été ajustés pour intégrer dans le calcul les nouvelles ressources locales, comme la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

1.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS

Les recettes fiscales représentent une part différente selon les budgets.

1.2.1 Le poids de la fiscalité au sein du budget principal

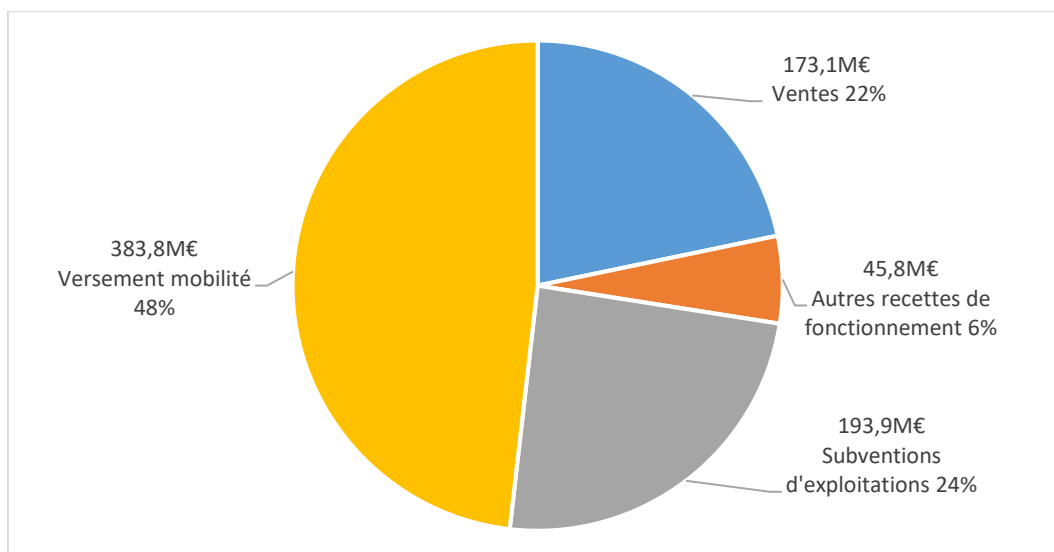
La fiscalité et les dotations représentent 91% de l'ensemble des recettes de fonctionnement (1 891 M€).



1.2.2 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe transport

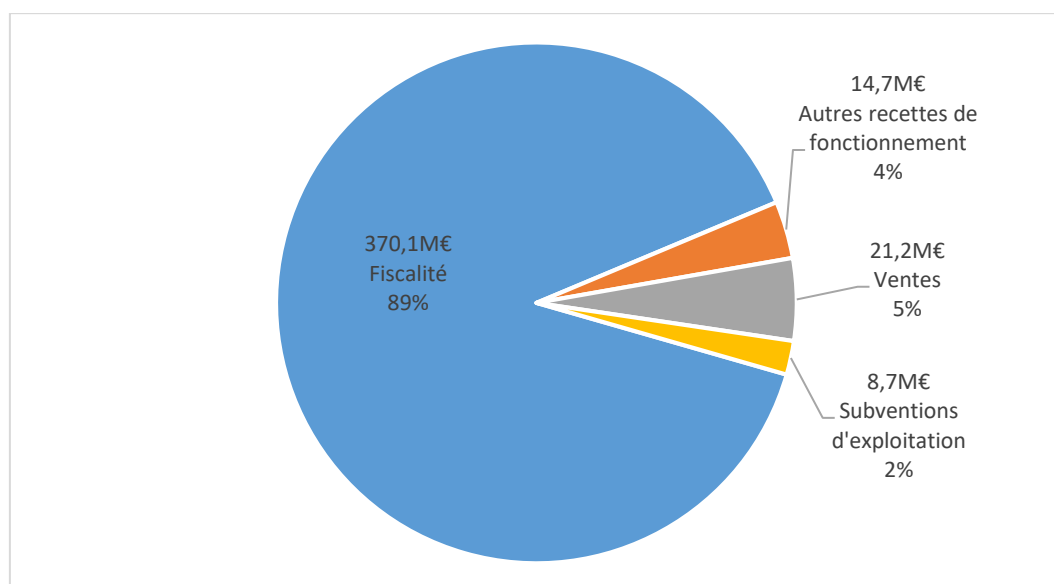
Au sein du budget transport métropolitain, le versement mobilité représente presque 50% des recettes de fonctionnement ; la part des recettes tarifaires s'élève à 22%. Il permet ainsi le financement de la moitié des dépenses de fonctionnement (796,7M€).

Les subventions d'exploitation comprennent la participation du budget principal au budget annexe transport qui s'élève à 122 millions d'euros.



1.2.3 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe collecte et traitement des déchets

La taxe d'enlèvement des ordures ménagère est prépondérante dans le financement de l'activité collecte et traitement des déchets, permettant de financer à hauteur de 89 % les dépenses de fonctionnement (414,8M€).



1.3 LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les recettes fiscales, les dotations et la péréquation constituent l'essentiel des recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole.

- La fiscalité correspond aux recettes liées à une assiette fiscale : elle peut provenir du tissu économique, des ménages, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou enfin des rôles supplémentaires (correspondant à des rectifications d'imposition sur l'année) et complémentaires ;
- Les concours financiers de l'Etat sont des recettes issues directement ou indirectement de l'Etat et faisant partie de l'enveloppe normée dont certaines composantes servent de variables d'ajustement. Cela inclut la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations générales de décentralisation (DGD), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et les compensations fiscales;
- La péréquation correspond au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

1.3.1 La fiscalité

Recettes fiscales (en millions d'euros)	2021	2022	Evolution 2021-2022
Versement mobilité	356,67	383,82	7,61%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	334,48	355,95	6,42%
Fraction de TVA	307,91	337,41	9,58%
Cotisation foncière des entreprises	223,02	228,65	2,52%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	145,17	138,79	-4,40%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	61,13	63,72	4,23%
Taxe sur les surfaces commerciales	21,51	21,64	0,60%
Taxe GEMAPI	21,01	21,28	1,27%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	20,13	19,92	-1,07%
Taxe d'habitation sur les résidences principales	16,79	16,45	-2,01%
Rôles supplémentaires et complémentaires	6,50	11,11	71,02%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,61	1,70	6,09%
Taxe de séjour métropolitaine	1,13	1,38	22,60%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,386	0,398	3,20%
Total	1 517,44	1 602,22	5,59%

Il est observé un dynamisme des recettes fiscales de 5,59% (+2,13% entre 2020 et 2021). Les augmentations les plus significatives entre 2021 et 2022 se concentrent sur les recettes suivantes :

- La fraction de TVA (337,41 millions d'euros) : la part de TVA revenant à la Métropole vient compenser la perte de recette suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La compensation évolue dans les mêmes proportions que la TVA nationale : celle-ci est dynamique en raison notamment de la hausse des prix.
- Le versement mobilité (383,82 millions d'euros) : il est constaté une hausse de 7,61% sur le produit du versement mobilité. Les bases d'imposition retrouvent leurs dynamismes après une décroissance liée

au chômage partiel suite à la crise sanitaire. La hausse du versement mobilité en 2022 s'explique par l'augmentation des salaires (le versement mobilité est calculé à partir de la masse salariale). En effet, le salaire moyen par tête (INSEE) augmente de 5,6 % en moyenne sur l'année 2022 à l'échelle nationale dans un contexte de forte inflation.

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (355,95 millions d'euros) : afin de poursuivre la démarche d'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères tout en réduisant l'exploitation déficitaire de l'activité, la Métropole a fait évoluer en 2022 les taux des ex-territoires du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de 10% à 14% et de l'ex-Pays de Martigues de 12,5% à 13,5%. Cette convergence progressive des taux rapproche 15 communes membres du taux moyen pondéré de la Métropole de 14,13% et apporte un produit supplémentaire de 6,1 millions d'euros.
- Les rôles complémentaires et supplémentaires (11,11 millions d'euros): l'année 2022 a fait l'objet de corrections importantes de l'administration fiscale en lien, pour partie, avec les travaux opérés par la Métropole visant à fiabiliser les bases d'imposition (2,6M€).

Il est constaté un repli sur trois ressources :

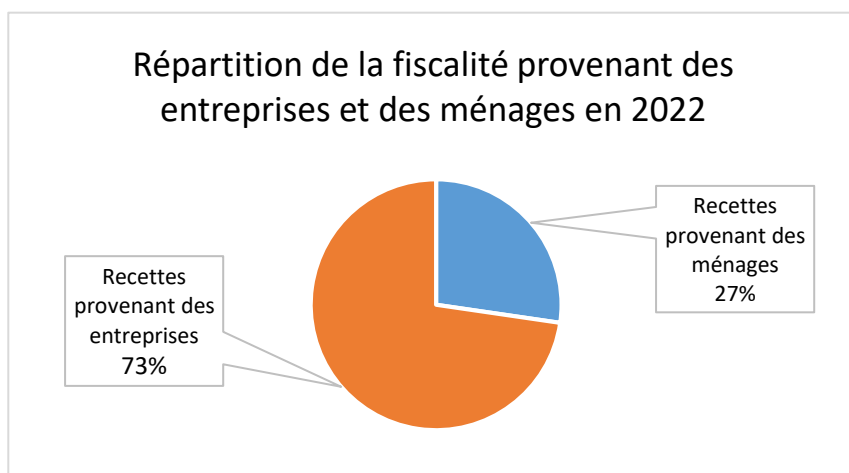
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : la recette baisse de 4,40% mais le nombre d'établissements taxés est comparable à l'année dernière (2021=48 957; 2022=48 910). Cela traduit une baisse du chiffre d'affaire réalisé par les entreprises. La baisse de la CVAE est liée à l'impact de la crise sanitaire en 2020 qui a dégradé le chiffre d'affaires des entreprises. Ainsi, en raison du monde de déclaration et de paiement de la CVAE, l'impact se traduit sur le montant perçu par la Métropole avec un décalage de 2 ans.
Pour rappel, la CVAE a bénéficié des réformes visant à réduire les impôts de production, notamment par un abaissement de taux de 50% en 2021 (part régionale). Pour l'année 2023, le législateur a décidé de supprimer complètement cette taxe. La compensation des recettes sera assurée, pour les collectivités, par le transfert d'une nouvelle fraction de TVA (voir partie 2).
- La taxe d'habitation : elle présente une légère baisse de 2,01%. La Métropole ne perçoit plus que le produit de la taxe d'habitation des résidences secondaires. Elle est compensée par une fraction de TVA nationale.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER): il est constaté une légère baisse de -1,07% qui se concentre sur la part IFER relative aux activités du nucléaire.

Pour les cotisations dues au titre de l'année 2022, la revalorisation des valeurs locatives est fixée à +3,4% pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties. Cette revalorisation est indexée à l'indice des prix à la consommation qui est un instrument de mesure de l'inflation.

La fiscalité provenant des entreprises comprend : la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), le versement mobilité (VM) La fiscalité provenant des ménages comprend : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) et la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB).

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est prélevée à la fois sur les ménages et les entreprises. Ainsi, la taxe foncière sur les propriétés bâties se répartit entre locaux professionnels et locaux d'habitation (27% et 73%). Les établissements industriels n'étant pas imposés à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la répartition est différente pour celle-ci : 23 % pour les entreprises et 77% pour les ménages.

Le schéma suivant montre une **prépondérance de la fiscalité provenant des entreprises** comparativement à la fiscalité provenant des ménages sur le territoire de la Métropole. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales participe à ce déséquilibre.



1.3.1.1 La fiscalité ménage

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taxe annexe à la taxe foncière) représentent à elles seules 95 % des recettes issues de la fiscalité provenant des ménages.

Recettes provenant des Ménages – (en millions d'euros)				
	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,37	0,39	0,40	3,20%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,58	1,61	1,70	6,09%
Taxe d'habitation	300,54	16,79	16,45	-2,01%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (part ménages)	43,41	44,10	46,21	4,79%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages)	243,09	256,38	274,41	7,03%
Total	589,01	319,26	339,18	6,24%

Il est constaté un dynamisme des recettes provenant des ménages (+6.24%). Cette évolution est liée à la production de foncier sur le territoire de la Métropole et à l'harmonisation progressive des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La Métropole a perdu son pouvoir de taux sur la taxe d'habitation compensée par une fraction de TVA. Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires subsiste. La Métropole Aix-Marseille-Provence retrouvera son pouvoir de vote de taux en 2023 sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En matière de politique fiscale, **les taux votés par la Métropole sont restés identiques entre 2021 et 2022. Toutefois, les délibérations adoptées en 2016 prévoient une période d'harmonisation des taux étalée sur 12 et 13 ans ce qui implique l'application d'un taux différent par commune jusqu'à l'atteinte du taux voté.**

Comparaisons avec les autres Métropoles

Les comparaisons effectuées portent sur les années 2020 et 2021 au niveau des bases, les données 2022 n'étant pas encore disponibles.

Taxe d'habitation						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Base / hab en €	Taux votés	
	2020	2021	2020/2021	2021	2021	2022
Métropole Aix-Marseille-Provence	2 570 724	841 741	-67,26%	440	11,69%	11,69%
Métropole de Lyon	2 111 366	764 220	-63,80%	540	7,61%	7,61%
Bordeaux Métropole	1 403 779	453 145	-67,72%	558	8,22%	8,22%
Métropole Nice Cote d'Azur	1 111 584	492 249	-55,72%	902	8,13%	8,13%
Toulouse Métropole	1 109 690	370 268	-66,63%	467	16,50%	16,50%
Nantes Métropole	948 217	296 548	-68,73%	444	10,14%	10,14%
Métropole Européenne de Lille	916 846	290 835	-68,28%	245	12,10%	12,10%

La suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale a pour conséquence une diminution des bases des métropoles. Les taux sont « gelés » mais les données rapportées au nombre d'habitant permettent une comparaison. Les bases de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont comparables à celles de la Métropole de Nantes.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires			
	Base en milliers d'€	Base / hab en €	Taux votés
	2021	2021	2021
Métropole Nice Cote d'Azur	250 643	459	8,13%
Métropole Aix-Marseille-Provence	143 004	75	11,69%
Métropole de Lyon	103 940	73	7,61%
Bordeaux Métropole	66 118	81	8,22%
Toulouse Métropole	52 275	66	16,50%
Métropole Européenne de Lille	37 491	32	12,10%
Nantes Métropole	33 970	51	10,14%

Un nouveau panel est proposé sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La Métropole de Nice Cote d'Azur, très touristique, prend la tête du classement.

Taxe foncière sur les propriétés bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Base / hab en €	Taux votés	
	2020	2021	2020/2021	2021	2021	2022
Métropole Aix-Marseille-Provence	2 469 318	2 359 124	-4,46%	1 234	2,59%	2,59%
Métropole de Lyon	2 350 537	2 301 814	-2,07%	1 626	0,55%	0,55%
Toulouse Métropole	1 240 833	1 180 570	-4,86%	1 488	13,20%	13,20%
Métropole Nice Cote d'Azur	1 028 731	1 017 692	-1,07%	1 865	6,40%	6,40%
Nantes Métropole	881 421	860 848	-2,33%	1 288	6,41%	6,41%
Métropole Européenne de Lille	-	-	-	-	-	-
Bordeaux Métropole	-	-	-	-	-	-

Bordeaux Métropole et la Métropole européenne de Lille n'ont pas délibéré pour fixer de part de taxe foncière

Taxe foncière sur les propriétés non bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Base / hab en €	Taux votés	
	2020	2021	2020/2021	2021	2021	2022
Métropole Aix-Marseille-Provence	13 641	14 088	3,28%	7	2,78%	2,78%
Métropole Européenne de Lille	6 535	6 584	0,75%	6	2,09%	2,09%
Métropole de Lyon	6 044	6 234	3,14%	4	1,91%	1,91%
Métropole Nice Côte d'Azur	3 707	3 725	0,49%	7	1,47%	1,47%
Nantes Métropole	3 562	3 533	-0,81%	5	4,88%	4,88%
Bordeaux Métropole	3 090	3 049	-1,33%	4	3,23%	3,23%
Toulouse Métropole	1 659	1 665	0,36%	2	33,75%	33,75%

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti					
	Base en milliers d'€		Evolution base	Base / hab en €	Taux appliqué
	2020	2021	2020/2021	2021	2021
Métropole Aix-Marseille-Provence	7 760	8 188	5,52%	4	20,23%
Métropole Européenne de Lille	3 704	3 617	-2,35%	3	47,35%
Métropole de Lyon	4 968	5 162	3,90%	4	17,03%
Bordeaux Métropole	2 317	2 272	-1,94%	3	29,38%
Métropole Nice Côte d'Azur	2 455	2 479	0,98%	5	15,43%
Nantes Métropole	1 782	1 752	-1,68%	3	23,04%
Toulouse Métropole	941	953	1,28%	1	77,66%

Les taux 2022 ne sont pas encore publiés

Concernant les taxes foncières sur le non bâti, les **bases par habitant de la Métropole Aix-Marseille-Provence font partie des plus élevées** avec la Métropole Nice Côte d'Azur.

1.3.1.2 La fiscalité économique

Entre 2021 et 2022, les **recettes liées à la fiscalité des entreprises augmentent** de 35 millions d'euros. La baisse des années précédentes (-22M€) liée à la réforme des impôts de production est ainsi recouvrée.

Le versement mobilité, affecté au financement du budget annexe transport, représente 43% des recettes provenant des entreprises (contre 41% en 2021). Il s'agit de la première recette en matière de fiscalité économique. La cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, imputées sur le budget principal, constituent la moitié des recettes de la Métropole émanant de la fiscalité des entreprises.

Recettes fiscales provenant des entreprises (en millions d'euros)				
	2020	2021	2022	Evolution 2020-2021
Rôles complémentaires et supplémentaires	8,91	6,50	11,11	71,02%
Taxe foncière bâtie (part entreprises)	20,52	17,03	17,51	2,79%
Taxe sur les surfaces commerciales	20,73	21,51	21,64	0,60%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	19,62	20,13	19,92	-1,07%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part entreprises)	74,33	78,10	81,54	4,40%
Cotisation sur la valeur ajoutée	144,26	145,17	138,79	-4,40%
Cotisation foncière des entreprises	271,73	223,02	228,65	2,52%
Versement mobilité	330,36	356,67	383,82	7,61%
Total	890,45	868,13	902,98	4,01%

Les dominants en matière de fiscalité économique en 2022

Le tableau ci-dessous présente les entreprises du territoire de la Métropole qui contribuent le plus en matière de fiscalité économique. Pour rappel, la fiscalité économique comprend les sommes des impôts suivants : cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée, taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et versement mobilité. La position de chacune dans le classement 2021 est rappelée entre parenthèse.

	Entreprises	Communes	Secteur d'activité
1	AIRBUS HELICOPTERS (1)	Marignane/Vitrolles	Construction aéronautique et spatiale
2	CARREFOUR HYPERMARCHES (2)	Diverses communes	Supermarchés
3	FOSMAX LNG (3)	Fos-sur-Mer	Production de combustibles gazeux
4	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (4)	Fos-sur-Mer	Sidérurgie
5	DISTRIBUTION CASINO France (6)	Diverses communes	Supermarchés
6	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP (7)	Diverses communes	Services auxiliaires des transports
7	REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS (5)	Marseille 2 ^{ème} arrondissement	Transports urbains de voyageurs
8	ELECTRICITE DE France (10)	Diverses communes	Distribution d'électricité
9	LIDL (-)	Diverses communes	Supermarchés
10	AUCHAN HYPERMARCHÉ (8)	Diverses communes	Supermarchés

Les entreprises dominantes sont celles du secteur industriel et de la grande distribution. Les entreprises appartenant au secteur la grande distribution progresse dans le classement. Par exemple, l'entreprise LIDL est le 9^e plus gros contributeur tandis que la centrale thermique GAZELENERGIE sort du classement cette année.

Le taux de cotisation foncière des entreprises de la Métropole Aix-Marseille-Provence est resté stable entre 2021 et 2022 (31,02%). Il se trouve légèrement en deçà de la moyenne des métropoles comparables (32,18%).

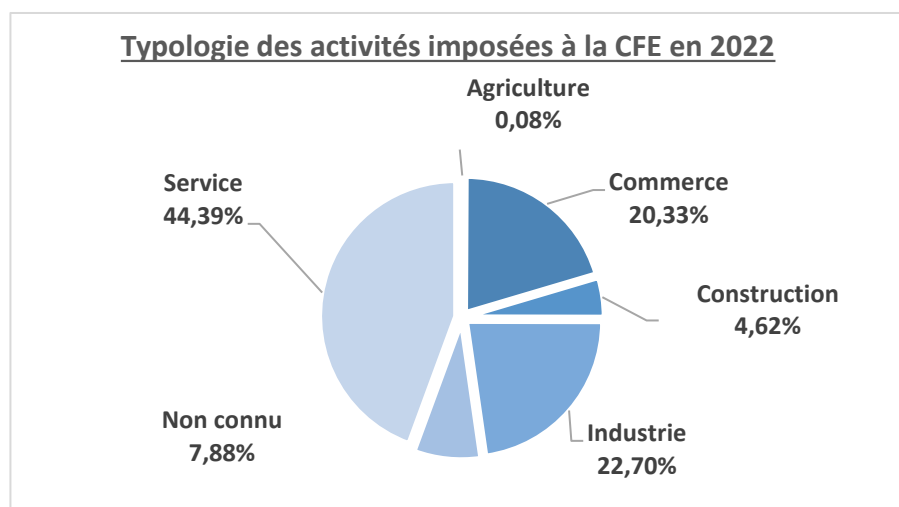
Pour mémoire, la réforme de la baisse des impôts de production a aussi supprimé la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour tous les professionnels (industriels et autres), soit une baisse de 50% de la CVAE payée pour toutes les entreprises.

Comparaison avec les autres Métropoles

Le tableau suivant met en évidence des bases de CFE importantes en raison d'une concentration de zones d'activités économiques avec différentes caractéristiques (industrielles, commerciales...). On note une réduction des bases de CFE sur l'ensemble du panel traduisant l'impact des réformes sur les impôts de production pour 2021 et la diminution de l'activité pendant la crise du COVID. Cette évolution est davantage marquée sur le territoire de la Métropole en raison des caractéristiques industrielles de son territoire.

Cotisation foncière des entreprises						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Base / hab en €	Taux votés	
	2020	2021	2020/2021	2021	2021	2022
Métropole Aix-Marseille-Provence	875 434	718 334	-17,95%	376	31,02%	31,02%
Métropole de Lyon	856 615	755 781	-11,77%	534	28,62%	28,62%
Toulouse Métropole	526 461	441 005	-16,23%	556	36,58%	36,58%
Métropole Européenne de Lille	441 273	376 816	-14,61%	318	33,61%	33,61%
Bordeaux Métropole	374 102	331 904	-11,28%	409	35,06%	35,06%
Métropole Nice Cote d'Azur	287 664	274 495	-4,58%	503	28,88%	28,88%
Nantes Métropole	287 953	260 602	-9,50%	390	31,49%	31,49%

L'analyse des entreprises imposées à la cotisation foncière des entreprises montre une prédominance des activités de services et des industries sur le territoire de la Métropole. Le secteur tertiaire (secteur des activités de services et des commerces) est prépondérant en montant de cotisation et représentent 65% des activités assujetties à la CFE.



La répartition de la typologie des activités est stable entre 2021 et 2022 contrairement aux années précédentes où elle fut impactée par la diminution de moitié des bases industrielles. On note un léger repli du secteur de l'industrie (de 23,26% à 22,70%) au profit de celui des services (de 43,91% à 44,39%).

Les exonérations en matière de fiscalité économique

En 2022, l'ensemble des exonérations facultatives de CFE représentaient un montant de CFE de 2,7 M€ (+ CVAE = 0,1M€) pour 4 709 entreprises concernées.

La Métropole a délibéré pour fixer des exonérations facultatives en matière de fiscalité économique afin de favoriser l'attractivité du territoire. L'ensemble de ces exonérations facultatives représente en 2022 un coût global de 1,38M€ (1,30M€ de CFE et 72 675 euros de CVAE) pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice de 1 744 entreprises.

Nature de l'exonération facultative CFE (en vert temporaires / en bleu permanentes)	Nombre d'entreprises	Montant CFE exonéré
Exonération des entreprises nouvelles (<i>en difficultés</i>)	25	11 887
Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires	32	36 771
Exonération développement régional / ZAFR ou ZAIPME	4	10 704
Exonération de toutes créations ou extensions d'établissements (depuis 2021)	1 569	832 266
Exonération des cinémas	22	128 144
Exonération des entreprises de spectacles	73	249 892
Exonération des libraires	19	34 513
Exonération des opérations réalisées par des petites entreprises QPV	748	702 511
Exonération des opérations réalisées dans les zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE)	0	0
Sortie progressive d'exonération ZFU-TE	2 217	639 357
Total	4 709	2 646 045

La Métropole n'a pas délibéré pour supprimer les exonérations de droit liées aux opérations réalisées par les petites entreprises dans les zones franches urbaines et les quartiers prioritaires de la ville². De ce fait, elles sont toujours applicables pour **2 965 entreprises**, représentant en 2022 un coût supplémentaire de **1,4M€**.

Les exonérations facultatives temporaires en matière de CFE sont les suivantes :

- Deux années pour les établissements qui ont été créés ou repris à une entreprise en difficulté³ (entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et septies du Code Général des Impôts) ;
- Sept années pour les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires⁴ ;
- Trois années selon l'opération et l'activité pour les établissements situés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)⁵. Le tableau ci-dessous synthétise les exonérations et la durée de celles-ci :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Etablissements industriels					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissements de recherche scientifique et technique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

- Trois années pour toutes les créations ou extensions d'établissements⁶ réalisées depuis le 1er janvier 2021, quelle que soit la taille de l'entreprise ou la nature de l'activité. Dans le contexte de la crise sanitaire et afin de favoriser la relance économique, le Conseil de la Métropole a délibéré pour appliquer cette exonération le 18 février 2021. A titre d'exemple, pour les créations d'établissement réalisées en 2022, l'exonération de contribution économique territoriale sera effective pour 2023, 2024 et 2025 (la CET n'étant pas due pour l'année de création). Ainsi les établissements créés en 2022 rejoindront le champ d'imposition de la taxe en 2026.

Les exonérations facultatives permanentes en matière de CFE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Exonérations permanentes votées par la Métropole appliquées en 2021	
Catégories	Exonération votée
Théâtres nationaux	100%
Autres théâtres fixes	
Tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatiques, lyriques ou chorégraphiques	
Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales	
Théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, café-concert, music-halls et cirques	
Spectacles musicaux et de variétés	
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées et classés "art et essai"	100%
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées	50%
Cinéma N-1 imposition nb entrées > 450 000 entrées	33%

² Article 1466 A du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-50-50 et 60

³ Articles 1464 B et 1464 C du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-10

⁴ Article 1466 D du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-60-20

⁵ Articles 1465 et 1465 B du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-30 et 20

⁶ Article 1478 bis du CGI. BOI-IF-CFE-20-50-10

Librairies indépendantes 1) Petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 2) Capital détenu au moins à 50% par des personnes physiques 3) Ne pas être liée à une autre entreprise (au sens de l'article L330-3 du code du commerce => mise à disposition d'un nom commercial, d'une enseigne, d'une marque engendrant un contrat d'exclusivité)	100%
Autres Librairies 1) Librairies ne disposant pas du label de librairie indépendantes 2) Petite ou moyenne entreprise 3) Librairie dont l'activité de vente de livres neufs au détail représente au minimum 50 % du chiffre d'affaire	100%

Pour rappel, la Métropole a également délibéré en 2016 pour définir les bases applicables pour l'établissement de la cotisation minimum⁷.

Tranches de chiffre d'affaires HT	Montant de la base voté en 2016
Inférieure à 5 000	510
supérieure à 5 000 et inférieure 10 000	510
supérieure à 10 000 et inférieure ou égal à 32 600	1 019
supérieure à 32 600 et inférieure ou égal à 100 000	1 800
supérieure à 100 000 et inférieure ou égal à 250 000	2 800
supérieure à 250 000 et inférieure ou égal à 500 000	3 800
supérieure à 500 000	4 800

Un lissage de 10 années a été adopté par la Conseil métropolitain pour harmoniser progressivement le nouveau barème de base minimum. Cela implique l'application d'une base minimum différente chaque année pour atteindre la base minimum cible.

1.3.1.4 La taxe de séjour

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré⁸ le 28 juin 2018 pour instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. La taxe de séjour intercommunale de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur un périmètre de 48 communes et comptabilise 485 hébergeurs. Ces hébergeurs déclarent mensuellement par le biais d'une plateforme dédiée le nombre de nuitées taxables. La taxe est recouvrée par l'intermédiaire d'une régie tenue par les Services de la Métropoles. Son montant pour 2022 s'élève à 1,38 million d'euros (1,13M€ en 2021). Cette dynamique est la conséquence notamment de l'obligation de reversement de la taxe de séjour par les opérateurs numériques (AirBnB, Abritel...) ainsi que du suivi des hébergeurs et des déclarations opérées.

Une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour est instituée par la loi de finances pour 2023. A compter de 2023, la Métropole collectera ainsi une part de taxe de séjour additionnelle. Cette taxe de séjour sera affecté à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ». Ce montant participe ainsi au financement de la ligne ferroviaire reliant Aix-Marseille, Toulon et Nice afin de répondre aux enjeux de la mobilité dans la région PACA.

Les tarifs varient selon les catégories d'hébergement suivantes :

⁷ Depuis 2017, la base minimum fait l'objet d'une indexation annuelle selon le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation.

⁸ Délibération n°018-4067/18/CM du Conseil de la Métropole

Grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2021			
Catégories d'hébergements	Tarif	Part additionnelle des conseils départementaux (13 et 83)	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Catégories d'hébergements	Taux	Part Départementale	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du revenu	10% du produit	[(Coût de la nuitée hors taxe / nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties] + parts additionnelles

En 2022, la taxe de séjour métropolitaine s'applique sur le territoire des 48 communes suivantes :

AUBAGNE	LE ROVE
AURIOL	MEYRARGUES
BEAURECUEIL	MIMET
BELCODENE	MIRAMAS
BERRE-L'ETANG	PEYNIER
BOUC-BEL-AIR	PEYPIN
CADOLIVE	PLAN-DE-CUQUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
CORNILLON-CONFoux	PUYLOUBIER
COUDOUX	ROGNAC
CUGES-LES-PINS	ROGNES
ENSUES-LA-REDONNE	ROQUEVAIRE
EYGUIERES	ROUSSET
GARDANNE	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
GIGNAC-LA-NERTHE	SAINT-ESTEVE-JANSON
GRANS	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
GREASQUE	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
JOUQUES	SAINT-SAVOURNIN
LA BOUILLADISSE	SAINT-VICTORET
LA DESTROUSSE	SAINT-ZACHARIE
LA FARE LES OLIVIERS	SENAS
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	VELAUX
LAMANON	VENELLES
LANCON-PROVENCE	VENTABREN

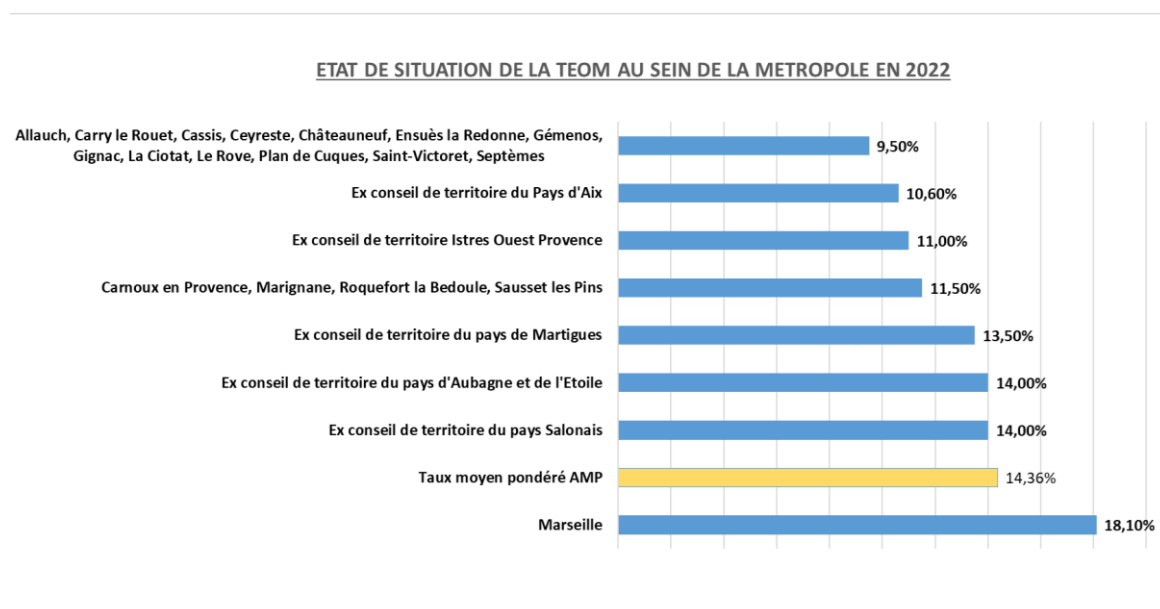
1.3.1.5 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vigueur en 2022 sur le territoire métropolitain sont différents selon les communes. Le montant perçu par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève en 2022 à 355,95 M€, soit une hausse de 6,42% par rapport à 2021.

Cette évolution s'explique par la poursuite de l'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire métropolitain. Dans l'objectif de limiter l'impact sur les cotisations des contribuables à l'horizon 2026 (cf paragraphe suivant), tout en réduisant l'exploitation déficitaire de l'activité, il a été décidé l'augmentation en 2022 des taux des ex-territoires du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et du Pays de Martigues de la manière suivante :

- Ex-Pays d'Aubagne et de l'Etoile de 10% à 14% ;
- Ex-Pays de Martigues de 12,5% à 13,5%.

Cette convergence progressive des taux rapproche 15 communes membres du taux moyen pondéré de la Métropole de 14,13% en 2021 et apporte un produit supplémentaire de 6,1 millions d'euros qui permettra de limiter la hausse de la participation d'équilibre versée par le budget principal.



La Métropole devra harmoniser avant 2026 son taux de TEOM. La législation prévoit deux possibilités en matière de vote de taux : l'adoption d'un taux unique sur l'ensemble du périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou l'adoption de taux différenciés en fonction de logique de coût et de service rendu. L'ensemble des Métropoles comparables à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont fait le choix du taux unique, à l'exception de la Métropole de Bordeaux.

La Métropole vérifie chaque année que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères respecte le plafond des dépenses finançables retraitées des recettes non fiscales à déduire.

1.3.1.6 Le versement mobilité

Le versement mobilité finance la moitié des coûts afférant à la compétence transport de la Métropole.

Le versement mobilité est acquitté par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant au moins 11 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité considérée. Une compensation fiscale est versée par l'Etat pour les entreprises entièrement dégrévées depuis l'année 2017, dont l'effectif est compris entre 9 et 11 salariés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fixé le taux de versement mobilité à 2%, ce qui correspond au taux maximum qui peut être adopté. Ce taux a également été adopté par les autres métropoles de taille comparable :

Taux de Versement Transport appliqués en 2022	
Métropole Aix-Marseille-Provence	2%
Métropole de Lyon (Sytral)	2%
Métropole Européenne de Lille*	2%
Bordeaux Métropole	2%
Toulouse Métropole	2%
Nantes Métropole	2%
Métropole Nice Côte d'Azur	2%

**certaines communes ont un taux réduit car en cours de lissage*

Le montant réalisé en 2022 est de 383,82M€, soit une hausse de 7,61%. Les bases d'imposition retrouvent leur dynamisme après une décroissance liée au chômage partiel suite à la crise sanitaire.

On constate que 65% de la recette est payée par le secteur privé principalement des sociétés commerciales, 26 % par le secteur public et 7% par l'associatif. Pour cette dernière catégorie, la Métropole analyse chaque année des demandes d'exonération en matière de versement mobilité pour les associations et fondations au regard des dispositions légales et délibère au cas par cas.

Répartition de l'assiette VM par nature juridique	
Nature juridique de l'entreprise	% du total recouvré
Privé	65%
Public	26%
Associatif	7%
Mixte	2%

1.3.1.7 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » prévoit le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) des communes aux intercommunalités à fiscalité propre. Cette compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis 2018, la Métropole exerce la compétence GEMAPI. Le Conseil de la Métropole a adopté une délibération visant à instaurer cette taxe pour une application en 2019. Contrairement à la plupart des recettes fiscales perçues par la Métropole, la collectivité vote un produit attendu et non un taux. En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est reconduit en 2022 le montant du produit 2021 à 21,30 millions d'euros. Cette recette est ensuite répartie par l'administration fiscale sur le produit des taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

1.3.1.8 La fraction de TVA

La TVA représente désormais une part importante des recettes de fonctionnement, soit 18% du budget principal en 2022. Elle constitue la troisième ressource après le versement mobilité et la TEOM.

La taxe d'habitation est supprimée totalement pour les résidences principales en 2023. Pour 2022, 80% des foyers était déjà totalement exonérés. Les 20% de foyers restants bénéficiaient de 65% d'exonération.

A titre transitoire, jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20% de foyers restants est affecté au budget de l'Etat. La Métropole s'est vu attribuer une fraction de TVA s'élevant à 337,41 millions d'euros au titre de la fraction de TVA venant compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A partir de 2023, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sera compensée par une nouvelle fraction de TVA (voir 2.1.2).

1.3.2 Les dotations et compensations fiscales de la Métropole

Les dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence se décomposent comme suit :

Les dotations de la Métropole entre 2020 et 2022				
	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Dotation globale de fonctionnement	282,05	279,44	276,37	-1,10%
Compensations fiscales (CFE, TFPB, TH, DUCSTP)	27,42	69,15	71,07	2,78%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	128,37	128,37	128,37	0,00%
Dotation générale de décentralisation (principale et transports)	8,46	8,81	8,22	-6,71%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	245,72	245,72	245,72	0,00%
Compensation versement mobilité	2,15	2,32	2,23	-3,73%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	45,92	57,89	46,87	-19,02%
Total	740,09	791,69	778,86	-1,62%

En 2022, il est constaté par rapport à l'année 2021 différentes évolutions sur les concours financiers versés par l'Etat :

- la DGF évolue négativement sur un rythme similaire à la diminution constatée entre 2020 et 2021 (-0,93%). Elle constitue la dotation la plus importante, son montant est déterminé chaque année par la loi de finances et vise à compenser les charges supportées par les collectivités ;

Une part dotation d'intercommunalité, composante de la DGF perçue par la Métropole est liée au montant du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La Métropole Aix-Marseille-Provence présente un CIF relativement bas, à 37,16% (cf 1.1.1). La Métropole parvient à dépasser quelque peu le seuil de 35% posé par la législation lui permettant de bénéficier d'une « garantie de non-baisse » de sa dotation d'intercommunalité. Dans la perspective où son CIF serait amené à passer sous ce seuil (sous l'effet de restitution marquée de compétences aux communes, d'une hausse unilatérale de la fiscalité communale, ou bien par un relèvement possible du seuil décidé par l'Etat), la dotation d'intercommunalité perçue par la Métropole (111M€ en 2021) pourrait être réduite de manière cumulative de 5% par an (soit 5,5 M€/an) jusqu'à atteindre un niveau largement inférieur à ce qu'elle perçoit aujourd'hui. A terme, la perte potentielle de ressources en écart de valeur pourrait s'élever à 75,7 M€.

- une légère augmentation des compensations fiscales (+2.78%) poursuivant ainsi la forte hausse des années précédentes en raison des compensations relatives à la cotisation foncière des entreprises (diminution de moitié de la base des établissements industriels). La compensation CFE relative aux établissements industriels reste dynamique et évolue ;

- une stabilité de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui n'évoluent pas selon des critères de ressources ou de charges. Ces deux dotations compensent l'ancienne taxe professionnelle et représentent 374M€, soit 48% des dotations en 2022 ;
- une baisse de -6,71% de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD). La Métropole perçoit la DGD d'un montant de 8,22M€ en tant qu'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- la Métropole bénéficie du fond de compensation de la TVA (FCTVA) calculé sur le volume des dépenses d'investissement de l'antépénultième année et sur une partie des dépenses du fonctionnement (notamment les dépenses d'entretien des bâtiments et de voirie). Le FCTVA perçu par la Métropole représente un volume global de 46,9 M€ en 2022 dont 96% sur le budget principal métropolitain. Il est constaté une diminution de 19% de la recette entre 2021 et 2022. Cette baisse traduit la forte diminution des dépenses d'équipements entre 2019 et 2020, l'année 2019 ayant été une année particulièrement importante en matière d'investissement.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2016 a prévu un bonus de DGF pour la Métropole. Il consistait à calculer la dotation globale de fonctionnement en appliquant à l'ensemble de la population métropolitaine la dotation par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les ex-EPCI fusionnés. C'est ainsi qu'en appliquant le ratio le plus élevé, soit celui de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence a bénéficié de 52,6 M€ supplémentaires, qui ont été reconduits les années suivantes.

1.3.3 La péréquation perçue par la Métropole

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un outil de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La Métropole est bénéficiaire net du FPIC pour un montant de 19,24M en 2022.

	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
FPIC	21 549 660 €	22 804 686 €	22 947 668 €	0,63%

Pour l'année 2022, l'ensemble intercommunal est à la fois prélevé à hauteur de -9 653 754 € et bénéficiaire de 50 994 817 €, soit un solde net de 41 341 063 €. Le coefficient d'intégration fiscale s'élève à 0,3716.

Dans un contexte de fortes tensions sur les équilibres financiers de la Métropole et afin de préserver la stabilité globale du reversement pour les communes membres, il a été proposé l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition du FPIC entre la Métropole et les communes membres. Le Conseil de la Métropole a décidé par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers :

- de préserver la stabilité globale du reversement du FPIC aux communes par l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition entre la Métropole et les communes membres ;
- de maintenir l'exclusion du reversement du FPIC pour les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole ;
- d'opérer la répartition entre les communes membres en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Ainsi le reversement du FPIC est perçu en 2022 à hauteur de 28,05 M€ par les communes (27,87 M€ en 2021) et de 22,95 M€ pour la Métropole (22,80 M€ en 2021).

En 2022, l'ensemble intercommunal Aix-Marseille-Provence (communes + Métropole) se situait au rang 715 (710 en 2021) et le dernier ensemble intercommunal éligible au FPIC était au rang 745 (747 en 2019). On observe donc un écart de 30 (44 en 2019).

La Métropole se rapproche de plus en plus du seuil d'inéligibilité au FPIC. En raison de la sortie progressive du dispositif spécifique du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence de minoration du potentiel fiscal, mais également de la dégradation du potentiel financier agrégé d'autres ensembles intercommunaux en France.

Pour mémoire, la fusion en 2016 des 6 intercommunalités a mécaniquement entraîné une forte hausse du FPIC perçu, avec en 2016 une progression de 51,4 M€ par rapport à l'année précédente pour l'ensemble intercommunal.

2. LES NOUVELLES MESURES ADOPTEES POUR 2023

2.1 LES PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR 2023

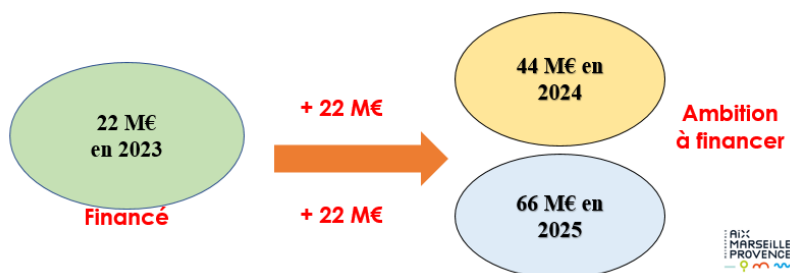
2.1.1 Le Pacte Financier et Fiscal

Le 15 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté le Pacte Financier et Fiscal pour la période 2023-2026. Ce pacte est construit autour des trois objectifs suivants :

- Inscrire durablement la Métropole dans une trajectoire financière soutenable. Un diagnostic financier et fiscal transparent a montré des indicateurs de gestion en tension, comme la dégradation de l'épargne brute et le maintien d'un haut niveau de dépenses d'équipement. Au-delà, la Métropole va rencontrer des défis impactant l'évolution de sa trajectoire financière, par exemple, l'évolution de son positionnement au FPIC évoqué ci-dessus.

INVESTISSEMENT Les dépenses d'équipement par an	TOTAL des deux budgets	Budget Transports	Budget Principal
Moyenne 2017 / 2020	530 M€/an	80 M€/an	450 M€/an
Scénario au Fil de l'eau	480 M€/an	300 M€/an	180 M€/an
Scénario cible 2023-2026	700 M€/an	300 M€/an	400 M€/an

- Renforcer le niveau de la solidarité financière de la Métropole envers ses communes. Il est souhaité que les flux financiers entre l'EPCI et les communes membres soient affermis par l'intermédiation de différents outils : la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), la prorogation de l'accord local de répartition du FPIC et la réflexion sur le juste partage du produit de la Taxe d'Aménagement.



- Trouver les moyens de réaliser le projet de transformation du territoire métropolitain. Dans un contexte inflationniste, la maîtrise des dépenses ne suffit pas à maintenir une trajectoire financière soutenable et un recours modéré au levier fiscal apparaît indispensable. Une action sur les taux intercommunaux est intervenue pour contribuer à un financement équilibré et proportionné des ambitions d'investissements. Un partage de l'effort fiscal sur les différents contribuables est privilégié afin d'accentuer la solidarité locale devant l'impôt

2.1.2 L'évolution des taux de fiscalité

Afin de financer cette ambition métropolitaine tant en matière d'investissement que de solidarité et après sept années de stabilité des taux d'imposition, il a été décidé de porter en 2023 les taux de la cotisation foncière des entreprises à 32,87 % (31,02% en 2021) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 12,39%. Les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties restent inchangés à, respectivement, 2,59% et 2,78%.

Ces évolutions de taux devraient permettre une progression de recettes de la métropole estimée à 14,99 millions d'euros (13,90 millions pour la CFE et à 1,09 millions pour la taxe d'habitations sur les résidences secondaires).

En matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il a été décidé de faire converger vers un taux de 14% les communes se situant en dessous de ce taux en 2023 pour limiter la participation du budget principal au budget annexe « déchets ». Cette convergence progressive des taux rapproche l'ensemble des communes du taux moyen pondéré de la Métropole de 14,36% en 2022 et réduit les écarts entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé de 24%. Cela apporterait un produit supplémentaire de 36,5 millions d'euros et permet d'assurer l'équilibre du budget« déchets ».

2.1.3 La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

La dotation de solidarité communautaires constitue un outil de solidarité entre la Métropole et ses communes membres. La Métropole Aix-Marseille-Provence a l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire sur la base de critères de péréquation destinés à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes. Le montant de la DSC est fixé à 22 millions d'euros pour l'année 2023 et les critères suivants ont été retenus pour la répartition :

Critères obligatoires	Revenu par habitant	19,0%
	Potentiel financier par habitant	19,0%
Critères complémentaires (avec exclusion des communes dont le potentiel financier est située au-dessus de 5% du potentiel financier moyen des communes de la Métropole)	Revenu par habitant	12,5%
	Potentiel financier par habitant	12,5%
	Population située dans des quartiers prioritaire de la politique de la ville	37,0%
	TOTAL	100%

Le pacte fiscal et financier vise à renforcer cette solidarité en prévoyant une augmentation de 22 millions en 2024 et en 2025 pour atteindre un objectif de versement de DSC de 66 millions en 2025.

2.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

2.2.1 La suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Le gouvernement poursuit la baisse des impôts de production payés par les entreprises. L'article 55 de la loi de finances pour 2023 supprime la CVAE en deux temps sur les années 2023 et 2024. Pour la Métropole, la suppression est effective dès 2023. Cette perte de recette est compensée par une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), dynamique et répartie en deux parts :

- une part fixe égale au produit moyen de CVAE perçue en 2020,2021,2022 incluant également le montant 2023 (qui aurait été perçu). Cette moyenne permettrait d'absorber les effets de la crise sanitaire.
- une part variable correspondant à la dynamique de TVA appliquée à la compensation. Cette part est répartie par un fonds national d'attractivité des territoires dont les critères seront précisés par décret.

En terme d'impact sur notre territoire, cette suppression concerne 48 910 entreprises pour 500 M€ d'économie d'impôt. Les cotisations les plus élevées sont celles des activités du commerce, réparation automobile et de l'industrie manufacturière. Les communes les plus représentées sont Aix-en-Provence, Marseille 2^e et Vitrolles.

2.2.2 la réforme de la Taxe d'Aménagement

La loi de finance rectificative pour 2022 supprime le caractère obligatoire du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI, introduit initialement par la loi de finance pour 2022. Les collectivités ayant délibérées dans l'intervalle pour instituer ce reversement obligatoire peuvent modifier ou rapporter le reversement prévu pour 2023 (article 141 de la loi de finances pour 2023).

Cette disposition ne concerne pas la Métropole Aix-Marseille-Provence. En effet, le reversement d'une part de la taxe par la Métropole à ses communes membres est effectué selon les dispositions et modalités réglementaires en vigueur (point 3.2.2).

La gestion de la taxe d'aménagement est transférée aux services de la Direction générale des Finances publiques DGFIP. En conséquence, le processus de liquidation de la taxe est rapproché de celui des impôts fonciers. L'exigibilité de la taxe est décalée de la date d'autorisation d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux. Des acomptes viendront neutraliser les montants perçus tardivement pour les projets d'envergure importante.

2.2.3 L'extension du périmètre géographique des zones tendues

L'article 73 de la loi de finances pour 2023 revisite les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue ». C'est-à-dire une commune qui fait face à des difficultés en matière d'accès au logement. L'extension de ce périmètre a pour objectif d'offrir aux communes touristiques tendues la possibilité de majorer leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En effet, sur le territoire de ces communes l'Etat percevra la Taxe sur les Logements Vacants TLV et les communes ou leur groupement pourront instituer la majoration sur de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires THRS.

2.2.4 Le financement de la ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Les articles 75 et 76 de la loi de finances pour 2023 instituent dans les limites territoriales des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes:

- une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ;
- une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement.

Le produit annuel de ces taxes sera affecté au financement des projets ferroviaires du Sud-Ouest et de la Côte d'Azur. En outre, Ils doivent permettre d'offrir des liaisons nouvelles qui traversent les métropoles sans correspondance, reliant Marseille à Nice, mais également d'améliorer la desserte des territoires grâce à de nouvelles gares.

2.2.5 Le report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitations

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est repoussée de 2 ans. Elle permettra d'actualiser les bases d'impositions en fonction des valeurs réelles des baux constatés sur le marché locatif. Cette révision reprendra les grands principes mis en œuvre pour la révision des locaux professionnels.

En 2022, des difficultés ont été rencontrées pour préparer correctement la révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives de locaux professionnels (RVLLP) pour 2023. De ce fait, l'actualisation sexennale des RVLLP est repoussée afin d'être opérationnelle pour les bases 2025 (voir ci-dessous).

3. LES ACTIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN

3.1 LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

3.1.1 La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), entrée en vigueur le 1 janvier 2017, contribue à mettre en cohérence entre les valeurs locatives des locaux professionnels et la réalité du marché locatif. Depuis, les locaux professionnels sont évalués sur des paramètres départementaux arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) :

- La sectorisation : correspond à une zone géographique, continue ou non, qui représente dans le département un marché locatif homogène. Le territoire métropolitain est réparti en six secteurs ;
- Les coefficients de localisation : applicables sur certaines parcelles cadastrales d'une section pour tenir compte de sa situation (accessibilité, visibilité, aménagement particulier ou enclavement) ;
- Un tarif par catégorie de local professionnel : déterminé sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation.

La première actualisation de ces paramètres devait avoir lieu en 2022 pour une prise en compte dans les bases d'imposition 2023. Elle fut reportée par la suite en loi de finances. La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) avait 2 mois pour prononcer un avis sur cette actualisation et proposer, le cas échéant, des rectifications ou amendements.

Sous la présidence Monsieur Didier Khelfa, Vice-Président de la Métropole délégué au Budget, aux Finances, à la Stratégie financière, à la contractualisation avec l'Etat et les collectivités, la CIID s'est tenue le 5 juillet 2022. Voici les actions réalisées dans ce cadre par l'Observatoire fiscal métropolitain :

- ✓ Réunion d'information du 23 juin 2022 sur le rôle primordial des commissaires nouvellement élus qui siègent à la CIID, afin de les sensibiliser à l'importance d'entériner ou non les paramètres proposés par la CDVL ;
- ✓ Production d'analyses sur l'avant-projet d'actualisation des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels proposé par la CDVL. Ces analyses réalisées conjointement entre les agents de la Direction Régionales des Finances Publiques et ceux de la Métropole ont permis d'identifier certaines incohérences notamment sur la sectorisation ;
- ✓ Présentation du projet d'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation ;
- ✓ Propositions de rectifications du projet de la CDVL sur la sectorisation, la grille tarifaire et l'adoption de nouveaux coefficients de localisation. Ces propositions portent sur les zones logistiques et zones d'activités commerciales de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- ✓ Proposition d'une motion portant sur l'actualisation des valeurs locatives en 2022 adoptée à l'unanimité par les commissaires de la CIID.

3.1.2 Une relation renforcée avec l'administration fiscale

La coopération avec l'administration fiscale a été poursuivie faisant de cette administration un partenaire privilégié de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Une **convention entre les administrations** a été signée en 2022 entérinant ainsi la coopération développée au fil des ans. Les actions menées se concentrent sur la fiabilisation de l'assiette fiscale (voir 3.2.1).

Au cours de l'année 2022, cela s'est traduit par de nombreux partages d'informations et de constats de terrain visant à renforcer la coopération mise en place depuis 2017.

3.1.3 L'expertise apportée aux directions opérationnelles

En 2022, l'Observatoire fiscal métropolitain a accompagné les directions opérationnelles de la Métropole à différents niveaux :

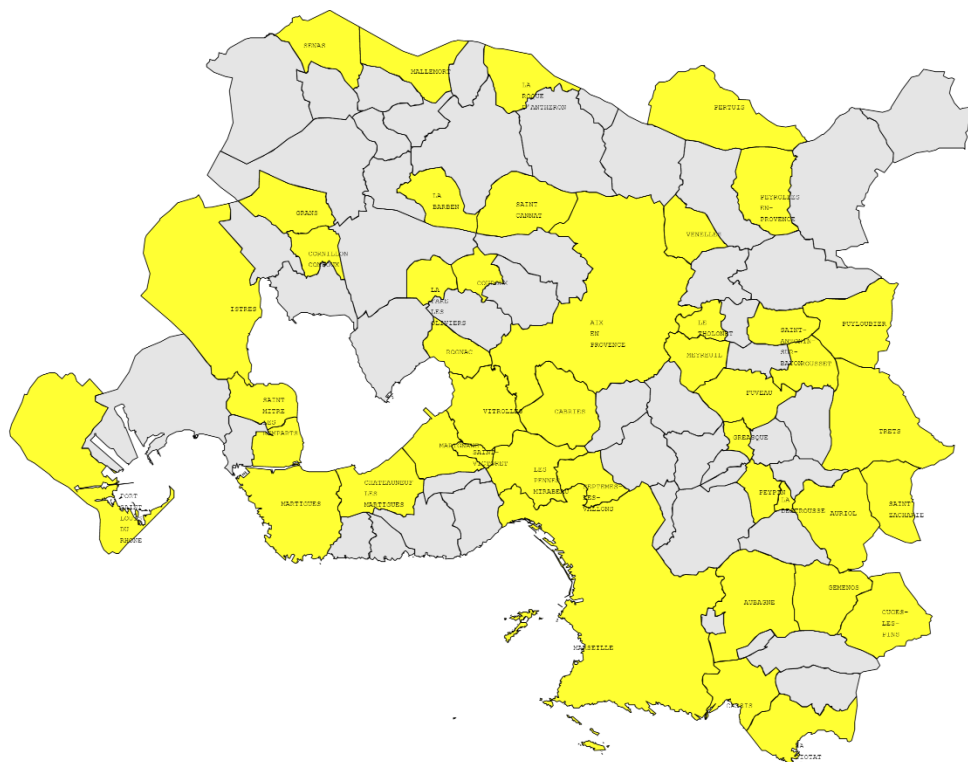
- la production de simulations fiscales détaillées pour plusieurs projets de développement économique ;
- la fourniture de données répondant aux besoins des directions : extraction de données, analyse de zones suivies par la direction du développement économique ;
- le partage d'analyses de terrain visant à développer de nouvelles synergies en interne ;
- la production d'analyses sur la fiscalité locale et d'analyses d'aide à la décision notamment sur la fiscalité foncière (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...) ;
- le suivi et l'aide à l'application de la réglementation fiscale sur les tarifs appliqués par la Métropole (TVA, etc...).

Cet accompagnement est un outil visant à sécuriser la fiscalité de la Métropole et à éclairer les décisions des élus. Le service fournit ainsi des prestations de services auprès des directions opérationnelles qui la sollicitent.

3.1.4 La coopération fiscale avec les communes membres

Par délibération du 17 octobre 2017, la Métropole s'est engagée à travers la mise à disposition de l'Observatoire fiscal métropolitain à renforcer et à accompagner les communes dans le suivi de leur fiscalité. Ainsi, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux communes les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

A cet effet, le système d'information fiscal métropolitain a été mis à disposition des communes intéressées (43 communes au 1^{er} janvier 2023) avec signature de conventions, journées de formations des agents communaux au logiciel et suivi personnalisé.



232 utilisateurs ont ainsi un compte ouvert sur le système d'information fiscal et 106 agents formés par la Métropole travaillent sur la fiscalité locale.

Sur le périmètre de ces communes, l'accès au système d'information fiscal de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs :

- d'informer et d'accéder à l'information fiscale avec la mise à disposition d'une cartographie intégrée ;
- d'analyser et d'établir un diagnostic fiscal (rétrospective, analyse par taxe) ;
- de simuler et définir une stratégie fiscale (simulation de modification de taux,...) ;
- d'optimiser les recettes fiscales avec notamment un outil de gestion des Commissions communales des impôts directs.

Cet accompagnement s'est notamment matérialisé par la création d'un répertoire commun entre fiscalistes du territoire d'Aix-Marseille-Provence. Cet annuaire permet la mise en réseau des communes de la Métropole sur des problématiques similaires et participe aux échanges d'expérience sur des problématiques fiscales.

3.1.5 La communication avec les contribuables

La gestion des relations avec les contribuables en instruisant et en répondant à leurs demandes permet le traitement direct des réclamations précontentieuses représentant 72 courriers en 2022 et la participation à la rédaction des mémoires en matière de contentieux fiscaux. De plus, une assistance téléphonique ou par courriel est apportée aux contribuables sur des renseignements fiscaux d'ordre généraux.

La gestion des hébergeurs pour la taxe de séjour s'opère de deux manières : sur la boîte mail générique de la taxe de séjour et par téléphone sur la ligne directe de la taxe de séjour. Sur l'année 2022, il a été comptabilisé 266 sollicitations par courriels et une centaine par téléphone.

3.2 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE

3.2.1 La fiabilisation de l'assiette fiscale : le suivi des zones d'activités économiques

La fiabilisation doit être réalisée à partir d'un partenariat fort avec l'administration fiscale. La conduite d'une politique de fiabilisation des bases d'imposition de la fiscalité locale repose sur une analyse statistique conjuguée à une analyse sur pièce et sur place des assujettis potentiels, des bénéficiaires des abattements, de la vérification des bases et de la réalité des avis d'imposition.

Les analyses fiscales produites notamment sur le périmètre des zones d'activités économiques sont réalisées à partir d'outils informatiques et de la collecte de données de terrain. Elles permettent la transmission à l'administration fiscale de renseignements sur les anomalies détectées. Ainsi, l'administration fiscale peut mettre à jour la base d'imposition concernée et, le cas échéant, émettre des rôles supplémentaires.

En 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis des signalements dans la continuité de ce qu'elle a mis en place depuis 2018. L'Observatoire fiscal métropolitain suit les plus grandes zones économiques du territoire métropolitain et notamment 68 zones sur 228 répertoriées.

Cette politique a permis de produire en 2022 **des gains financiers supérieurs à 4,5 M€ pour la Métropole Aix-Marseille-Provence** participant au dynamisme des bases d'imposition.

3.2.2 La taxe d'aménagement

La Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une part intercommunale de taxe d'aménagement sans conditions de délibération ou de transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme ».

Conformément à la délibération adoptée en 2016, il est prévu un reversement aux communes, hors territoire de Marseille Provence, des taxes d'aménagement recouvrées pour les autorisations d'urbanisme émises depuis 2016.

Ce reversement est opéré mensuellement à partir des données transmises par la direction départementale des finances publiques. Trimestriellement, la commune est destinataire d'un mail et d'un état indiquant le détail de la somme reversée. Il contient également des informations relatives à l'autorisation d'urbanisme permettant ainsi le suivi de cette recette fiscale. L'Observatoire fiscal métropolitain a établi 296 états, représentant un nombre de mandats et de courriels équivalents pour reverser le montant de taxe d'aménagement calculé pour chaque commune bénéficiaire.

Pour mémoire, les taux de reversement peuvent être différents suivant les dates de délivrances des autorisations d'urbanisme et leurs dates de liquidation. Plusieurs délibérations ont été adoptées depuis la création de la Métropole selon le schéma suivant :

Année	Taux, exonérations et valeur appliqués	Liquidation à 12 et 24 mois après la délivrance de l'AU	Date de perception	Perception	Reversement aux communes	Délibération reversement
2015	Délibérations des communes applicables en 2015	2016 et 2017	Entre 2016 et 2018	Communes	Sans objet	-
2016		2017 et 2018	Entre 2017 et 2019	Métropole	Intégral	AMP FAG 029-1032/16/CM
2017	Délibération AMP	2018 et 2019	Entre 2018 et 2020		Intégral	
2018		2019 et 2020	Entre 2019 et 2021		50%	AMP FBPA 031-10480/21/CM suite à l'annulation de la délibération FAG116-4933/18/CM
2019		2020 et 2021	Entre 2020 et 2022			
2020	Délibération AMP	2021 et 2022	Entre 2021 et 2023		60%	AMP 2020 FBPA 055-8729/20/CM
2021		2022 et 2023	Entre 2022 et 2024			

Le Conseil de la Métropole a délibéré en 2022⁹ pour reverser une quote-part de 51% du produit de la taxe d'aménagement issue des autorisations d'urbanisme délivrées en 2022.

Ce taux de reversement a été calculé en fonction des dépenses d'équipement nettes constatées aux comptes de gestion de la Métropole et des communes membres (soit les dépenses d'équipement desquelles sont soustraites les subventions d'investissement).

Les données nécessaires à ces calculs sont issues des agrégats comptables des collectivités et des établissements publics locaux mises à disposition en open data par les services de l'Etat (comptes de gestion), ainsi que les données issues du système d'information financier de la Métropole.

Les dépenses d'équipement nettes sont calculées à partir de la différence entre les :

- Dépenses directes aux natures afférentes aux chapitres 20, 21 et 23 (DI1) ;
- Et subventions et participations d'équipement reçues aux natures afférentes au chapitre 13 sauf 139 (RI2).

Enfin, des retraitements sont effectués pour supprimer les doubles-comptes au sein du budget principal et ventiler des dépenses non territorialisées en fonction de la population.

⁹ Délibération AMP 2022 N° FBPA-028-12568/22/CM

3.2.3 Les déclarations fiscales relatives au patrimoine foncier de la Métropole

L'observatoire fiscal métropolitain a pour objectif d'apporter un soutien à la direction opérationnelle en charge du patrimoine notamment sur les déclarations fiscales complexes. En 2022, plus de 20 déclarations fiscales et simulations ont été produites par le service fiscalité et dotations.

3.2 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS

3.3.1 Le versement mobilité

La Métropole est en conformité avec les dispositions légales et jurisprudentielles des exonérations accordées en matière de versement mobilité pour les associations et fondations. En 2022, 2 associations répondent aux critères permettant l'exonération de versement mobilité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence instruit également les demandes de remboursement pour le personnel logé et transporté. A ce titre, 32 demandes ont été analysées et ont fait l'objet d'un remboursement en 2022.

3.3.2 La taxe de séjour métropolitaine

La Métropole Aix-Marseille-Provence accompagne les hébergeurs sur les modalités de déclaration et de paiement liées à la taxe de séjour. Un travail sur le recensement des hébergeurs est effectué en lien avec les communes (transmission des déclarations de meublés de tourisme). Ainsi, le nombre de déclaration augmente ce qui permet d'intégrer de nouvelles recettes.

Une gestion plus efficiente de la régie taxe de séjour a permis d'optimiser la gestion des impayés. Plusieurs hébergeurs ont fait l'objet d'un contrôle quant à leur déclaration et paiement de la taxe. Ces contrôles ont permis la récupération d'environ 40 000 euros de taxe de séjour supplémentaire

3.3.3 L'assujettissement à la TVA des activités de la Métropole

L'analyse des activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence assujetties à la TVA au cours de l'année 2022 a permis la régularisation de cette dernière pour un montant de 10,4 M€.

Ces régularisations portent sur plusieurs activités et budgets (notamment, l'activité collecte et traitement des déchets, l'activité transport, l'activité salle de spectacle, etc...) et sur les exercices 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021.

4. ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, CVAE, TF ET TEOM EN 2022

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Aix-en-Provence	75 123 039	515	20 211 356	137	249 701 496	1 697	242 630 767	1 649
Allauch	2 976 626	145	595 084	28	28 312 406	1 314	26 955 112	1 251
Alleins	298 095	112	31 692	12	2 887 800	1 072	2 659 074	987
Aubagne	23 353 344	513	5 432 713	115	70 050 113	1 484	68 005 461	1 441
Auriol	2 162 782	174	214 968	17	13 068 308	1 032	12 429 463	981
Aurons	57 095	68	7 949	14	675 930	1 196	657 180	1 163
Beaurecueil	116 421	192	19 586	33	839 422	1 399	834 517	1 391
Belcodène	474 567	245	45 954	24	1 981 225	1 034	1 912 488	998
Berre-l'Étang	12 728 938	964	1 461 942	106	13 340 986	964	19 893 519	1 438
Bouc-Bel-Air	6 365 155	434	1 187 148	79	21 213 327	1 416	21 028 962	1 403
Cabriès	7 251 657	738	860 370	86	18 559 747	1 855	18 306 343	1 830
Cadolive	216 984	114	14 954	7	2 081 286	955	1 978 577	908
Carnoux-en-Provence	1 363 471	211	259 301	39	7 754 806	1 171	7 355 001	1 111
Carry-le-Rouet	1 562 233	295	212 736	37	13 600 118	2 384	13 077 579	2 292
Cassis	3 545 967	557	408 480	60	14 999 465	2 212	14 740 847	2 174
Ceyreste	811 204	177	69 721	15	6 373 954	1 328	5 912 429	1 231
Charleval	459 357	209	49 330	19	2 951 100	1 112	2 817 175	1 061
Châteauneuf-le-Rouge	1 883 234	805	339 491	144	3 199 769	1 357	3 316 441	1 406
Châteauneuf-les-Martigues	5 441 864	326	733 518	41	19 660 358	1 104	19 528 638	1 097
Cornillon-Confoux	136 689	100	8 119	5	1 894 347	1 268	1 787 603	1 197
Coudoux	964 246	269	42 795	12	3 875 260	1 057	3 679 645	1 003
Cuges-les-Pins	517 056	101	41 955	8	5 532 412	1 028	5 111 163	950

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Éguilles	3 111 871	392	651 582	81	11 051 667	1 368	10 674 822	1 322
Ensuès-la-Redonne	763 344	140	87 989	15	8 007 440	1 395	7 793 991	1 358
Eyguières	893 920	136	126 827	19	7 965 320	1 162	7 436 143	1 085
Fos-sur-Mer	58 815 960	3 980	4 407 303	284	19 253 909	1 241	61 613 315	3 972
Fuveau	3 550 485	362	536 819	53	11 986 493	1 179	11 827 167	1 164
Gardanne	8 284 789	317	1 249 282	58	21 648 008	1 007	22 434 308	1 043
Gémenos	5 463 747	853	1 560 577	233	11 063 884	1 652	12 173 009	1 817
Gignac-la-Nerthe	1 664 307	181	268 809	27	11 751 532	1 187	11 409 316	1 153
Grans	5 625 847	1 088	589 066	113	8 667 915	1 667	9 429 728	1 813
Gréasque	783 893	188	174 329	41	4 614 108	1 078	4 313 706	1 008
Istres	12 498 960	293	1 237 255	28	48 043 249	1 081	47 104 807	1 060
Jouques	1 346 380	318	92 693	21	5 058 765	1 140	5 106 926	1 151
La Barben	99 088	143	15 992	19	1 031 742	1 221	982 812	1 163
La Bouilladisse	911 748	147	91 164	14	5 843 296	925	5 539 195	877
La Ciotat	13 761 075	409	2 712 518	74	55 580 510	1 525	52 945 551	1 453
La Destrousse	1 230 240	338	208 580	55	4 110 962	1 081	3 853 750	1 013
La Fare-les-Oliviers	1 929 965	229	174 721	20	8 538 088	970	8 200 692	932
La Penne-sur-Huveaune	1 947 884	306	575 012	88	8 318 202	1 276	7 645 166	1 172
La Roque-d'Anthéron	1 459 496	292	177 799	33	5 347 162	988	5 597 545	1 034
Lamanon	1 127 557	579	302 466	148	2 489 443	1 218	2 712 951	1 327
Lambesc	1 821 295	184	295 968	30	11 038 744	1 102	10 599 889	1 058
Lançon-Provence	3 063 619	350	439 806	49	9 929 129	1 097	9 465 964	1 046
Le Puy-Sainte-Réparate	2 103 420	361	241 995	41	6 637 040	1 131	6 740 511	1 149
Le Rove	1 133 590	228	164 554	32	6 936 826	1 336	6 369 293	1 227

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Le Tholonet	2 099 518	893	420 960	179	5 920 535	2 514	5 818 166	2 471
Les Pennes-Mirabeau	10 572 541	486	1 761 710	80	27 708 405	1 265	27 936 030	1 276
Mallemort	3 641 861	604	246 414	40	10 101 540	1 633	10 240 821	1 656
Marignane	21 263 966	687	4 453 717	137	40 815 373	1 255	49 074 665	1 509
Marseille	230 109 334	272	51 926 232	60	1 078 953 218	1 240	1 020 935 020	1 173
Martigues	26 500 872	585	4 321 939	89	60 843 633	1 254	70 818 897	1 460
Meyrargues	1 929 769	505	187 531	49	4 029 151	1 048	4 312 296	1 122
Meyreuil	9 753 590	700	1 287 376	222	10 078 051	1 742	13 512 952	2 335
Mimet	782 002	186	98 209	24	5 275 071	1 269	5 188 909	1 248
Miramas	8 304 227	331	983 114	37	27 565 364	1 043	25 865 972	979
Pélissanne	1 445 461	144	191 521	18	11 844 394	1 122	11 096 376	1 051
Pertuis	6 554 850	335	1 185 204	58	24 634 881	1 202	24 697 089	1 205
Peynier	1 390 749	389	192 230	54	4 983 829	1 397	5 037 681	1 412
Peypin	1 325 497	244	169 030	30	6 107 160	1 090	5 844 340	1 043
Peyrolles-en-Provence	1 771 469	361	170 802	33	5 505 128	1 073	5 486 239	1 070
Plan-de-Cuques	1 744 037	154	222 108	19	15 178 861	1 317	14 251 598	1 237
Port-de-Bouc	3 262 453	207	757 044	46	17 732 795	1 089	16 319 539	1 002
Port-Saint-Louis-du-Rhône	6 080 898	896	380 213	45	13 706 996	1 638	15 063 887	1 800
Puyloubier	335 181	201	35 819	20	2 025 766	1 135	2 038 393	1 142
Rognac	7 369 744	625	1 366 772	113	18 012 222	1 484	19 220 964	1 584
Rognes	922 172	206	65 177	14	6 471 230	1 402	6 244 712	1 353
Roquefort-la-Bédoule	1 968 639	328	399 481	67	7 466 636	1 258	7 230 113	1 218
Roquevaire	1 677 804	208	287 492	34	10 173 920	1 187	9 481 782	1 107
Rousset	9 233 855	1 963	2 868 144	576	8 112 649	1 630	12 687 641	2 549
Saint-Antonin-sur-Bayon	30 794	260	3 900	31	292 221	2 338	289 978	2 320

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Saint-Cannat	1 571 739	300	323 631	57	7 340 946	1 300	6 893 326	1 220
Saint-Chamas	1 715 445	208	230 536	27	8 647 113	1 003	8 135 616	944
Saint-Estève-Janson	356 687	1 018	20 037	53	392 063	1 034	619 931	1 636
Saint-Marc-Jaumegarde	510 686	423	50 748	41	2 740 609	2 230	2 829 972	2 303
Saint-Mitre-les-Remparts	1 477 098	265	255 599	44	7 587 711	1 304	7 301 498	1 255
Saint-Paul-lès-Durance	1 436 767	1 706	887 763	996	1 461 312	1 640	1 968 828	2 210
Saint-Savournin	335 562	111	34 180	10	3 234 384	929	3 183 987	915
Saint-Victoret	2 658 641	414	627 958	95	7 673 744	1 161	7 478 716	1 132
Saint-Zacharie	640 774	107	82 377	14	6 922 249	1 157	6 353 419	1 062
Salon-de-Provence	14 678 677	350	2 827 823	63	54 278 600	1 206	51 219 681	1 138
Sausset-les-Pins	1 193 810	167	118 002	16	11 357 426	1 500	10 796 269	1 426
Sénas	1 955 331	293	193 188	28	7 190 464	1 045	7 078 523	1 029
Septèmes-les-Vallons	2 388 331	215	365 413	32	10 960 866	964	10 806 596	951
Simiane-Collongue	796 932	135	88 969	15	6 193 131	1 047	5 854 271	989
Trets	2 531 823	242	364 637	35	12 053 516	1 147	11 494 823	1 094
Vauvenargues	257 946	253	31 097	30	1 464 611	1 430	1 437 446	1 404
Velaux	2 479 005	293	440 952	51	9 983 364	1 164	9 767 256	1 139
Venelles	3 548 027	439	900 653	107	12 280 913	1 456	11 964 403	1 419
Ventabren	1 614 708	327	114 145	21	9 479 788	1 762	8 935 512	1 661
Vernègues	208 057	116	38 486	19	2 164 940	1 050	2 031 836	985
Vitrolles	34 703 796	1 040	8 279 237	241	64 403 765	1 871	67 162 148	1 951